

## **STATUTS**

### **DE L'ASSOCIATION SPORTIVE**

#### **Du Golf de ROQUEBRUNE**

Association Loi 1901  
Siège social : Golf de Roquebrune sur Argens  
1308 ROUTE DU GOLF 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

#### **ARTICLE 1- DENOMINATION**

La dénomination de l'association est :

**«ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROQUEBRUNE »**

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société OMNIUM INVESTMENT

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

#### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est à golf de roquebrune-1308 route du golf -83520  
ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES**

L'association est composée de membres joueurs.

Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminée par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du Golf de Roquebrune

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

#### **ARTICLE 7 - ADHESIONS**

**Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :**

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2) Avoir réglé ses droits de jeux auprès de la société Omnium Investment ;
- 3) Être licencié de la FFGolf ;

#### **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf, ou exclus pour motifs disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après.

### **ARTICLE 8 BIS – Procédure disciplinaire**

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association. Cette Commission est composée de cinq membres de l'association désignés pour 4 ans par l'assemblée générale et qui ne peuvent pas être membres du Bureau.

La Commission est saisie par le Président de l'association. Le Président de l'association informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de la Commission.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant la commission.

La Commission ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins trois de ses membres sont présents. Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

### **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme public ou privé ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 10 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

## **ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION**

### **Généralités**

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévoles par les membres.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les candidatures sont déclarées par écrit, jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour inclus et précédant l'assemblée générale électorale.

Sont élus les candidats ayant obtenus le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

En cas d'égalité il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les dirigeants de l'association sont élus par les membres de l'association pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Exceptionnellement, la durée du premier mandat de gestion pourra être adaptée afin de permettre la mise en marche de l'association en cours d'année et faire coïncider cette durée avec les cycles olympiques.

En cas vacance de poste pour quelque raison que ce soit, Le Bureau nomme provisoirement leur remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

### **Le Bureau**

Le Bureau est composé de 3 membres, dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire-Général.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du Bureau doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un représentant de la société gestionnaire du golf ne peut participer qu'à titre consultatif au réunion du Bureau.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Bureau prononce les admissions et radiations des membres pour non paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou Secrétaire Général.

## **Le Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

## **Le Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

## **Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES**

Le Président convoque les Assemblées Générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et, en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice pourra être modifiée et commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis de constitution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

### **ARTICLE 13 -DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

#### **ARTICLE 14 – FORMALITES**

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

#### **ARTICLE 16 – Règlement intérieur**

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Fait à Roquebrune sur Argens

Le /04/2023

En 2 exemplaires.

**Signatures des membres présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire et ayant approuvé la modification des statuts :**